

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-015/CC/EPF portant validation provisoire de la candidature de monsieur Djibrill Yipéné BASSOLE à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la loi organique n° 11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2015- 912/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel en date du 06 mai 2008 ;
- Vu la déclaration de candidature de monsieur Djibrill Yipéné BASSOLE à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le 20 août 2015 à 11 heures 55 minutes, a comparu au greffe du Conseil constitutionnel par-devant le Greffier en chef, Monsieur Djibrill Yipéné

BASSOLE agissant en son nom propre, pour accomplir, les formalités relatives au dépôt de sa déclaration de candidature ;

Considérant que la déclaration de candidature de monsieur de Djibrill Yipéné BASSOLE a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel cinquante (50) jours au moins avant le premier tour du scrutin fixé au 11 octobre 2015 conformément à l'article 126 du Code électoral ;

Considérant que la déclaration de candidature de monsieur Djibrill Yipéné BASSOLE comporte l'ensemble des pièces exigées par les articles 124, 125, 126, 127 et 128 du code électoral ;

Considérant que le candidat Djibrill Yipéné BASSOLE, né le 30 novembre 1957 à Nouna (Burkina Faso), est Burkinabè de naissance ; qu'il est âgé de plus de trente cinq (35) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans conformément à l'article 38 de la Constitution ; qu'il jouit de ses droits civiques et politiques ; que le bulletin n°3 de son casier judiciaire ne comporte aucune condamnation et qu'il n'est pourvu d'aucun conseil judiciaire ;

Considérant que l'emblème et le symbole fournis par le candidat ne comportent pas de combinaison de couleurs pouvant avoir une analogie avec le drapeau national ; qu'il s'agit d'une photo d'identité sur fond jaune dans deux carrés juxtaposés au contour bleu, et dans le premier carré le B à l'intérieur avec un accent aigu et dans le deuxième carré la photo du candidat sur fond jaune, en dehors sur la droite des deux carrés la mention « Djibrill BASSOLE » (Djibrill au-dessus de BASSOLE) ; que l'emblème et le symbole ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 128 du Code électoral ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces fournies par le candidat que sa déclaration de candidature est recevable en la forme ;

Considérant que monsieur Djibrill Yipéné BASSOLE est un candidat indépendant ;

Considérant que de ce qui précède, le candidat Djibrill Yipéné BASSOLE remplit les conditions de forme et de fond édictées par les dispositions des articles 38 de la Constitution, 123 à 128 du Code électoral ; qu'il convient de valider provisoirement sa candidature ;

Décide :

Article 1^{er} : la déclaration de candidature à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 de monsieur Djibrill Yipéné BASSOLE est provisoirement validée.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 août 2015

Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 28 août 2015

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO